16e ANNÉE (2e SÉRIE). — N° 6. — 8 FÉVRIER 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Vous me rendriez un grand service, ainsi qu'à beaucoup de mes confrères, si vous vouliez bien donner au plus tôt une réponse précise aux questions pratiques que soulève la dernière partie du décret « Vigilanti studio » touchant les honoraires de messe.

Puisque la fin de l'année approche, il importe de savoir ce que nous aurons à faire à cette époque, en vertu dudit décret.

1° Jusqu'à présent, nous avions, *à quelque jour de l'année* que nous fussions, un délai pour l'acquittement des messes qui nous étaient confiées. Le décret nous enlève-t-il cette latitude pour le dernier jour de l'an, en sorte qu'il nous interdise d'avoir, pour commencer l'année, aucun autre honoraire que celui de ce jour, ou que ceux qui nous seront remis ce jour-là ?

2° Jusqu'à présent aussi, nous pouvions garder des honoraires au-delà du temps ordinaire, lorsque les intéressés nous y autorisaient. Le décret nous prive-t-il de ce droit, malgré le consentement des donateurs qui nous le confère ?

3° Que dire des honoraires qui nous sont remis sur la fin de l'année, pour des messes qui doivent être acquittées dans le lieu même (et pas ailleurs), soit parce que c'est un lieu de pèlerinage ou de dévotion, soit parce que les *oblatores* tiennent à assister à la messe demandée. Au dernier jour de l'an, ces honoraires doivent-ils aussi être envoyés à l'évêché, ou rendus à leurs propriétaires ?

4° Enfin, faut-il entendre la prescription du décret *ut sonat*, c'est-à-dire faut-il la restreindre au dernier jour de l'an ? Ou bien faut-il l'étendre à tous les jours de l'année, en sorte que, en tout temps, nous sommes obligés, *vi decreti et sub gravi obedientiæ præcepto*, à envoyer à l'évêché le surplus de nos messes, en sorte que le curé, par exemple, ne puisse pas *directement* le remettre à ses vicaires, un ami à son ami qui manque d'honoraires, un prêtre séculier à un religieux pauvre, etc ?

R. — Nous avons donné le texte du décret *Vigilanti studio* dans notre numéro du 3 août dernier, avec des commentaires complets sur les autres parties de ce décret. Mais pour l'alinéa qui contient la disposition nouvelle de la remise à l'évêque des intentions non acquittées et des honoraires à la fin de l'année, nous nous sommes bornés à des points d'interrogation.

Le décret charge les Ordinaires de régler le mode d'après lequel cette remise doit être effectuée. Il faut, pour pouvoir exécuter le décret, attendre que les Ordinaires aient promulgué le règlement qu'ils auront jugé devoir adopter. Jusque-là il n'est pas possible de savoir ce que nous avons à faire. Nous pouvons donc attendre en toute sécurité.

Il est probable que les difficultés d'application auront inspiré à Nosseigneurs les évêques une sage lenteur qui leur permette, soit de se rendre compte dans le détail de la quantité d'intentions de messes fournies par le diocèse et ne pouvant être acquittées par ceux qui les reçoivent ou qui en ont autrement la charge, soit de s'assurer auprès du Saint-Siège de la vraie interprétation du décret et de la juste mesure à mettre dans les prescriptions. Il est bien probable que nous serons plus ou moins prochainement fixés sur les points douteux dans chacun de nos diocèses respectifs.

Mais nous pouvons dès maintenant, sans témérité, prévoir certaines dispositions des règlements à intervenir. Nous n'avons, pour cela, qu'à mettre en relief certaines données de simple bon sens.

La première remarque à faire, c'est que le décret *Vigilanti studio* n'apporte, en dehors de la remise des messes non acquittées, aucun changement aux règles admises et suivies jusqu'à présent pour l'acceptation et l'acquit des messes. Les délais pour l'acquit des messes restent les mêmes. On peut, comme auparavant, accepter des messes dont l'acquit n'est demandé que pour l'année suivante. On peut, au cours de l'année, faire acquitter par des amis les messes manuelles qu'on ne pourrait acquitter soi-même. Et ainsi du reste.

Une seconde remarque, c'est que les messes dont l'acquit n'a été demandé que pour le cours de l'année suivante ne sauraient aucunement être mises au rang des messes non acquittées que l'on est obligé de remettre à l'évêque. Par exemple, on m'a demandé de célébrer une messe par semaine, à jour fixe, pendant une année entière. Quand ar-

rive l'époque fixée pour la liquidation des intentions de messes non acquittées, il ne peut être question de me faire livrer les intentions et honoraires qu'il me reste à acquitter. J'ai acquitté jusque-là tout ce que j'ai dû acquitter et, à ce moment, il ne me reste aucune intention qui ne soit acquittée, aucune intention dont l'acquit soit en souffrance. Il en serait autrement si je n'avais pas régulièrement acquitté une messe par semaine : celles pour lesquelles je resterais en retard seraient dans le cas prévu par le décret; ce seraient des messes non acquittées. — Autre exemple : peu de jours avant le terme fixé, on me demande une messe à célébrer dans un mois, après le terme fixé. Tant que le jour pour lequel on me l'a demandée n'est pas arrivé, je n'ai pas de messe à acquitter, pas de messe non acquittée ; je n'ai pas à remettre l'intention et l'honoraire.

Une troisième remarque de bon sens, c'est que les règlements épiscopaux ne peuvent pas tellement exiger la remise des intentions que tous les prêtres, au moment fixé pour cette remise, soient dépourvus d'intentions jusqu'au jour où la chancellerie épiscopale aura opéré la répartition des messes remises entre ses mains. Les bureaux sont forcément lents dans leurs opérations, et fussent-ils prompts, le temps nécessaire à une correspondance créerait une interruption de plusieurs jours : ce qui n'est pas admissible.

Une quatrième remarque, aussi évidente que les précédentes, c'est que, dans la distribution à faire des intentions de messes remises à l'évêque, celui qui en était pourvu auparavant ne doit pas en être privé en faveur d'autrui. Il est donc tout naturel que l'Ordinaire laisse entre les mains de ceux qui lui remettent des intentions non acquittées, celles qu'il peut célébrer dans les délais ordinaires.

Une cinquième remarque, c'est que, quand les fidèles auront demandé qu'un prêtre acquitte par lui-même les messes dont ils lui fournissent les honoraires et qu'ils lui auront laissé latitude de les acquitter dans un laps de temps qui n'expire qu'après le terme fixé par l'Ordinaire pour la remise des messes non acquittées, l'Ordinaire ne peut substituer sa volonté à celle des fidèles. Il lui faudra donc, ou laisser ces messes au prêtre à qui elles sont demandées, ou les lui rendre.

Ces jalons posés, voici ce que nous croyons devoir répondre aux questions de notre vénéré confrère.

En général, 1° il faut attendre dans chaque diocèse le règlement à intervenir ; 2° il faut s'y conformer exactement, puisque le Saint-Siège lui donne pouvoir de fixer le mode à suivre.

En particulier :

Ad 1. Le décret n'enlève pas cette latitude et il n'est pas probable que le règlement diocésain la supprime.

Ad 2. Ni le décret ni le règlement diocésain ne restreignent le droit du prêtre au cours de l'année. Pour la fin de l'année, le décret est muet sur ce point. Il n'est pas probable que le règlement diocésain change ces conditions.

Ad 3. Il n'est pas possible que le règlement diocésain exige la remise dans ces conditions, à moins que ce ne soit pour se rendre compte, sauf à les remettre sur-le-champ au même prêtre pour acquitter les messes conformément à la volonté des donateurs.

Mais il n'est pas douteux que le décret ne vise particulièrement les lieux de pèlerinage où s'accumulent plus facilement qu'ailleurs les intentions de messes. Si les prêtres ne suffisent pas à acquitter sur place et dans les délais voulus les messes demandées, il faut au moins, à la fin de l'année, que les messes non acquittées soient remises aux évêques.

Ad 4. Il n'y a rien de spécifié dans le décret sur le point de départ et sur le terme de l'année. C'est l'Ordinaire qui en fera la détermination.

Mais rien, dans le décret, n'oblige, et aucun règlement ne peut obliger, en vertu du décret, ceux qui ont des intentions en surabondance à les envoyer sur-le-champ à l'évêché ou à les réserver pour les y envoyer à la fin de l'année. Il peut, comme bon lui semble, en observant toutefois les règles canoniques, les confier à ses vicaires ou à d'autres prêtres ayant sa confiance.

L'Ordinaire n'est autorisé par le décret qu'à exiger la remise des intentions alors disponibles.

Q. — Chacun sait que le dimanche soir, tout bon curé allemand fume son cigare et boit sa chope, en compagnie de ses meilleurs paroissiens, soit dans la salle réservée d'un café, soit (là où elle existe) dans la salle du cercle catholique.

On ne nie pas que, pratiquement parlant, il n'y fasse presque autant de bien que par son sermon du matin.

C'est du reste une distraction précieuse et bien méritée, après une journée de saints labeurs, sujette à moins d'inconvénients que l'habitude de passer la soirée en coterie, chez autrui ou chez soi.

N'importe, les mœurs françaises, à tort ou à raison, ne le supporteraient pas, peut-être parce que tout, en France (quand le Pape ne s'en mêle pas ou qu'on ne l'écoute pas) semble devoir, bien ou mal, tourner à l'extrême : en reste-t-il seulement pour la semence, de cette antique bonhomie, parfum d'une atmosphère de principes communs à la généralité des individus ?

Mais voici ce que j'ai l'honneur de vous demander :

1° La pratique en question, si modernement imposée qu'elle soit au clergé allemand, n'est-elle pas une imitation des mœurs protestantes, Luther en tête ?

2° N'y a-t-il aucun canon de concile qui la réprouve, au point qu'elle puisse être censée en soi louable ?

R. — Aucune loi de l'Eglise ne défend aux ecclésiastiques de passer une partie de la soirée dans une salle d'un cercle catholique, ni d'y fumer une pipe et d'y boire une chope. C'est là une maison privée, dont l'entrée n'est pas interdite par le droit. Cela se fait en France, aujourd'hui, dans toutes les villes, et dans nombre de villages. On voit, en effet, les œuvres de jeunesse, les cercles catholiques, les réunions d'hommes se multiplier partout sous la présidence du curé et des vicaires de la paroisse, qui volontiers prennent part aux jeux, acceptent parfois un rafraîchissement et

brûlent un cigare. Nos mœurs françaises s'y prêtent volontiers, et d'ailleurs : *Honni soit qui mal y pense!*

Quant à passer la soirée dans une salle de café, fût-elle réservée, il serait plus difficile de la légitimer. C'est que le quatrième concile de Latran défend aux clercs d'entrer dans les auberges, si ce n'est en voyage et en cas de nécessité : *Clerici..... tabernas prorsus evitent, nisi forte causa necessitatis in itinere constituti.* Or, dans le cas présent, on n'est pas en voyage.

Q. — 1° A quel moment commence, à quel moment finit la juridiction d'un curé sur ses paroissiens? La juridiction commence-t-elle à la réception du titre, à la notification de la nomination, ou simplement au moment de l'installation ?

2° Quand un curé est transféré d'une paroisse à une autre, la juridiction sur la première paroisse finit-elle avec la réception de son nouveau titre? Un curé qui est changé peut-il encore validement absoudre ses anciens paroissiens après avoir fait connaître, en chaire ou autrement, sa nomination à un autre poste?

Jouit-il du privilège du *titre coloré* jusqu'à son départ ou jusqu'à son installation dans la nouvelle paroisse?

R. — Ad 1m et 2m. Cela dépend de la volonté de l'évêque et des statuts diocésains.

Q. — Je suis aumônier de l'asile d'aliénés à A... Nous recevons des malades non seulement du département, mais de plusieurs autres, et en particulier de la province d'Oran, en Afrique. Il nous vient donc fréquemment des Arabes fous, non baptisés et qu'il est bien difficile d'instruire, vu qu'ils comprennent peu le français. Que faire ? Faut-il laisser mourir ces pauvres gens sans baptême? peut-on, d'autre part, leur administrer ce sacrement sans les avoir instruits ? Du reste, la plupart sont de parfaits ignorants, incapables d'instruction.

Ma conscience hésite beaucoup dans le parti qu'elle doit prendre. Baptiser me parait aller contre toutes les règles, ne pas le faire me parait bien cruel pour ces pauvres âmes ainsi à jamais exclues du ciel peut-être par ma faute.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le chanoine, de m'éclairer un peu sur cette importante question.

R. — C'est une vérité bien certaine que Dieu ne veut la mort éternelle d'aucune créature humaine. Notre-Seigneur est mort pour tous les hommes. Et l'Eglise, gardienne de son esprit, travaille et veut que ses ministres travaillent à procurer le salut éternel à tous les hommes.

C'est donc répondre aux désirs et aux ordres de Dieu et de l'Eglise, que de procurer la grâce du baptême à tous ceux qui peuvent la recevoir.

Mais le zèle pour le salut des âmes doit être exercé conformément à la sagesse chrétienne. L'Eglise a tracé les règles à suivre pour l'administration du baptême, règles basées sur l'institution divine du sacrement et sur la nature même des choses.

Le prêtre pourrait donc pécher, soit par défaut de zèle, en négligeant de procurer la grâce du baptême à ceux qui pourraient la recevoir, soit par excès de zèle, en se laissant entraîner hors des limites par le désir de la procurer à un plus grand nombre d'âmes.

Pour certains cas, les règles sont tellement claires qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la conduite à tenir.

Ainsi : 1° Les aliénés qui n'ont jamais eu l'usage de la raison et ne l'auront jamais, sont assimilés par le Rituel (De Bapt. Adult.), par les instructions du Saint-Siège (S. C. de Prop. F. 17 april. 1777), et par tous les théologiens, aux enfants en danger de mort. On peut et on doit les baptiser.

2° Les aliénés qui ont des intervalles lucides ne doivent être baptisés que s'ils le désirent; on ne doit pas les baptiser sans les avoir instruits autant qu'il est possible, et on ne peut les baptiser que dans un intervalle de lucidité, à moins qu'ils ne soient en danger de mort.

Si, avant de tomber en démence, ils avaient refusé le baptême, on ne devrait pas les baptiser, leur volonté contraire non rétractée étant un obstacle à la validité même du sacrement.

C'est ce qui ressort du texte du Rituel et de diverses décisions du Saint-Siège qu'on peut trouver dans le *Collectanea* etc. *S. Sedis*, de la Société des Missions étrangères, et dont plusieurs ont été cités dans une de nos précédentes réponses.

Plusieurs cas dont la solution serait plus difficile, ont été résolus par le Saint-Siège.

Ainsi : 3° On ne doit pas baptiser un adulte sans culture, ignorant et stupide, qui ne croirait pas explicitement en Notre-Seigneur; mais on doit l'instruire selon la portée de son intelligence sur ce qui est nécessaire de nécessité de salut (S. C. de Prop. F. 14 maii 1703; S. Off. 31 maii 1703; Bened. XIV, Const. *Postremo mense*, 28 feb. 1747). Cette règle doit être suivie même en cas de maladie et en danger de mort.

4° Si un aliéné ne manque pas totalement de raison, mais peut encore comprendre quelque chose, il faut examiner s'il a assez d'intelligence pour faire la distinction du bien et du mal et pour pouvoir se rendre coupable de faute.

Si on le trouve capable de pécher, il faut le traiter comme un adulte et ne le baptiser que s'il le veut, après l'avoir instruit.

Si on le trouve incapable de commettre une faute, il faut le traiter comme un enfant et le baptiser en danger de mort, ou même auparavant, si on ne peut espérer que la raison revienne. Si l'on pouvait conserver quelque espoir de ce côté, il faudrait attendre et ne baptiser qu'en danger de mort.

Dans le doute, il faut attendre et s'éclairer, à moins qu'il n'y ait danger de mort.

Ces solutions sont empruntées à la réponse de la S. C. de la Propagande, du 17 avril 1777 (Collectanea, n. 219).

Un point reste douteux pour nous. Le Rituel défend de baptiser les aliénés qui ont joui de leur raison, à moins qu'avant de tomber en démence, ils n'aient manifesté le désir de recevoir le baptême.

Cette règle se comprend facilement dans le cas où ces aliénés auraient connu le baptême et que,

le connaissant, ils n'auraient témoigné aucun désir de le recevoir. S'il n'y a pas là un refus formel, il y a au moins l'absence de consentement. Or, le consentement est nécessaire à la validité du baptême de l'adulte qui a pu consentir.

Mais peut-on l'appliquer au cas où l'aliéné, quand il jouissait de sa raison, n'avait aucune connaissance de la foi chrétienne et du baptême? Il y a bien l'absence de consentement; mais ce consentement, il n'a jamais eu la possibilité de le donner. Il ne le peut plus depuis qu'il a perdu la raison. Il ne l'a pu avant de la perdre, parce qu'il manquait de la connaissance qui lui était nécessaire pour pouvoir consentir. Il semble donc qu'on ne doive pas tenir compte ici de l'absence de consentement et qu'on doive traiter l'aliéné qui est dans ce cas comme si l'aliénation mentale n'avait pas été précédée de l'usage de la raison.

Ces règles peuvent servir à résoudre les cas qui peuvent se présenter à l'asile d'A., où sont envoyés des aliénés arabes. Il est inutile que nous répétions ces règles sous une autre forme : notre vénéré confrère saura en faire lui-même l'application.

Mais il est gêné, il peut être arrêté par des difficultés de diverse nature. La principale est celle de la langue, quand ces Arabes ne comprennent pas le français.

S'il était possible à l'aumônier de se procurer un bon truchement, par exemple, une sœur qui comprendrait et parlerait l'arabe, il pourrait faire par intermédiaire ce qui lui serait impossible par lui-même : se renseigner sur l'état mental des aliénés, juger s'ils sont capables de quelque instruction et la leur donner, s'assurer en ce cas de leur foi et de leur désir du baptême. C'est ce qui serait le plus commode. La sœur infirmière mènerait plus sûrement l'entreprise à bonne fin que le prêtre lui-même. Alors il pourrait baptiser tous ceux dont la démence est totale et perpétuelle, ceux ensuite qui auraient le désir du baptême et l'instruction qu'ils peuvent recevoir, enfin, à l'article de la mort, sous condition, ceux sur la raison ou les dispositions desquels il serait dans le doute.

Nous n'oserions demander à l'aumônier d'apprendre assez d'arabe pour exercer par lui-même cet apostolat. Les difficultés de cette étude pourraient être insurmontables pour lui. Toutefois s'il était jeune et avait de l'ouverture pour les langues...

S'il n'a aucun moyen de se faire entendre des aliénés arabes ou de leur faire adresser la parole en leur langue, il lui faudra agir dans des conditions qui assurent le salut à tous ceux qui en sont capables. Le moyen sera de baptiser sous conditions et dans les circonstances favorables tous ceux dont la démence est totale et perpétuelle, et de baptiser à l'article de la mort, mais sous condition, et en évitant tout scandale, ceux qui auraient encore quelque raison ou qui auraient des intervalles lucides, si rien dans ces deux cas n'établissait qu'ils ont, en connaissance de cause, refusé le baptême.

Q. — 1° Berthe, mariée à N. sous le régime dotal, a hérité de sa mère, après son mariage; elle a porté à la demeure conjugale les meubles, l'argenterie, etc.; mais l'inventaire n'ayant pas mentionné qu'en cas de séparation des époux, Berthe pourrait emporter ces objets, ils deviennent, paraît-il, la propriété du mari qui peut les vendre et en mettre le prix à sa poche, sans que la dite Berthe puisse rien emporter.

La loi, qui attribue ainsi ces effets au mari et déboute la femme, oblige-t-elle en conscience, et la femme se trouvant dans l'obligation de demander séparation, à cause des mauvais traitements, etc., qu'elle endure, ne peut-elle pas, en conscience, soustraire ce qu'elle pourra de ces effets apportés par elle à la demeure conjugale après son mariage?

Ou y aurait-il un moyen, de par la loi, d'enlever au mari ces biens de la femme?

2° Berthe a poussé son mari à soustraire 1.000 francs à une personne; cette somme revient à sa sœur. Le remords la poursuit, elle voudrait rendre, elle en avertit son mari qui lui dit de se tenir tranquille et qui ne rend pas la somme. A quoi est tenue Berthe, le mari étant sans conscience? peut-elle compter qu'il restituera? il n'en a pas l'air.

Doit-elle prendre et peut-elle prendre sur ses biens paraphernaux pour liquider cette dette?

Doit-elle, à elle seule, la payer en entier? et, dans le cas où elle paierait seule, ne peut-elle pas se compenser sur son mari? Et, comme il y a longtemps que la somme est enlevée, faut-il payer les intérêts qu'auraient produits les 1.000 francs pendant 10 ans? Elle ne sait pas si la personne volée aurait placé cette somme, la personne (sa sœur) étant à l'aise.

Le confesseur doit-il lui parler des intérêts?

3° La même Berthe a soustrait à son mari 16.000 fr. qu'elle a placés; la moitié de la somme s'est perdue, par suite de placements sans fondement. Mais Berthe m'apprend que ces 16.000 fr. dont les intérêts rentrent dans la caisse du ménage (elle est sous le régime dotal), ne sont que la compensation de 15.000 francs qu'elle a déboursés pour payer les folles dépenses de son mari. N'a-t-elle pas raison de retirer son argent où elle peut? Ne peut-elle pas garder de ces 16.000 francs les 15.000 francs qu'elle a donnés « à contre cœur, » pour sauver l'honneur du mari ou du ménage, et n'est-il pas suffisant qu'elle rende les 1.000 francs de surplus? De plus, ne peut-elle pas faire compter comme restitution de ces 1.000 francs les intérêts des 15.000 francs déjà versés dans la caisse du ménage?

4° La même Berthe veut pourvoir à son avenir et faire des bonnes œuvres; est-elle obligée « en conscience, » de laisser quelque chose dans son testament :

1° A son mari, qui est un bourreau et une pierre de scandale et de perdition pour elle;

2° A ses parents, qui n'ont pas besoin de ses secours?

Aliud. — Peut-elle user librement, « donner, vendre, etc., » de ce qu'elle reçoit pour elle-même, sans autorisation de son mari? (sous le régime dotal.)

5° *Paupercula mulier.* — La même se trouve unie à un misérable époux qui la pousse *ad peccata contra naturam.* Si elle résiste c'est la guerre; « si elle y trouve du plaisir, tout en détestant le crime, que doit-elle faire? » Est-elle obligée de résister jusqu'à la violence? Pourrait-elle se livrer, à cause des coups que sa résistance amènerait, ou pour empêcher les blasphèmes? Elle sait que c'est mal.

Que faut-il lui dire?

N'est-ce pas une cause de séparation? Faut-il exiger la séparation, s'il n'y a pas moyen de faire cesser cet outrage à la vertu de cette pauvre femme? Et s'il fallait urger cette séparation, que faire, en considérant que cette femme se trouve être sollicitée par de mauvaises occasions, où, hélas! il y a eu déjà de trop lamentables chutes? Que deviendrait-elle une fois libre?

6° Ajoutez à cet état de *peccata contra naturam*, auquel elle est sollicitée par son époux, que celui-ci ne lui laisse faire aucun devoir de religion ; elle est obligée de s'étudier pour trouver les moyens d'aller à la messe, elle est obligée de faire gras, parce que, dit le mari, la viande est bonne le vendredi comme les autres jours. Vous voyez en petit les instincts de cet époux forcené.

Que dire à une épouse ainsi placée, entre la « loi » et les menaces d'un mari ? Si le mari « exigeait par mépris de la loi, » la femme devrait-elle se soumettre pour éviter les blasphèmes ou les coups ?

R. — Ad 1. La situation de Berthe, mariée sous le régime dotal, ne nous est pas suffisamment connue pour que nous puissions donner à la question posée une réponse certaine. On ne dit pas si les biens meubles dont il s'agit font partie des biens dotaux ou des biens extra-dotaux. En ces matières, il faut s'en tenir à la loi, qui détermine les droits des époux. Nous ne pensons pas que Berthe puisse, en conscience, se compenser au préjudice de son mari des apports que la loi lui attribue d'après les conventions librement consenties entre eux dans leur contrat de mariage. Il en serait autrement, si le mari s'adjugeait des biens appartenant à son épouse et auxquels il ne peut prétendre. Pour savoir à quoi elle doit s'en tenir sur ce point, nous conseillons à Berthe de s'adresser à un homme de loi et de lui exposer sa situation.

Ad 2. Berthe est tenue *in solidum* avec son mari à rendre la somme soustraite. A défaut de son mari, elle doit restituer. Mais celui-ci étant tenu en premier lieu, parce qu'il détient la somme et a été cause physique et principale de l'injustice, n'est pas libéré de son obligation. Berthe, si elle a rendu la somme, a recours contre lui, et, à la rigueur, pourrait user de compensation, même pour la totalité de la somme. Quant aux intérêts, il est au moins plus probable qu'il n'est pas nécessaire de les ajouter à la somme.

Ad 3. On ne voit pas bien pourquoi Berthe paye d'une part 15.000 francs pour solder les folles dépenses de son mari, et d'autre part lui soustrait 16.000 francs. Puisque le mari était à même de payer de son argent, pourquoi Berthe vient-elle le désobliger en payant pour lui ? Si elle a voulu faire un cadeau à son mari, pourquoi veut-elle le reprendre ? Si par nécessité, et sans y être obligée, elle a concouru de ses deniers à la libération de son mari, elle a contre lui un recours légal dont elle peut user. Dans ce cas encore, si son mari se refusait à lui rendre justice, et pour éviter de plus grands inconvénients, elle pourrait encore opérer la compensation occulte. Mais ce jeu peut devenir fort dangereux et laisser place à plus d'une inquiétude.

Ad 4. Rien ne l'oblige à donner par testament, ni à son mari qui n'est pas pauvre, et qui n'a pas été bon pour elle, ni à ses parents qui n'ont pas besoin de secours. Si elle n'a ni ascendants, ni descendants, elle peut disposer, au profit de qui elle voudra, de la totalité de ses biens.

Elle peut donner ou vendre, sans autorisation de son mari, les biens meubles ou revenus qui lui sont attribués pour son entretien ou sa subsistance, et les revenus de ses biens paraphernaux, dont elle a l'administration et la jouissance, mais qu'elle ne peut aliéner sans l'autorisation de son mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice (art. 1576, c. c.).

Ad 5. *Paupercula mulier* numquam consentire aut *positive* cooperari potest ad peccata contra naturam, etiam ad vitandum iram, blasphemias aut verbera ex parte mariti. Potest autem se *passive* habere in actu conjugii ad quem jus habet, et quem a debito fine et perfectione pars altera, quantum in se est, detorquet. Pro uxore, quæ mediis injustis et violentis ad peccata contra naturam cogitur, erit causa sufficiens petendæ separationis a thoro. Sed separatio obtenta in divortium civile mutari potest, et inde quanta pericula pro utroque conjuge, et quanta mala ! Unde vix dici potest quid in casu sit agendum, nisi quod prudentia maxima sit utendum.

Ad 6. Ce que l'on ajoute touchant le mauvais vouloir du mari, qui ne permet pas à son épouse de remplir ses devoirs religieux, serait un *confirmatur* de ce qui a été dit ad 5. En soi, ce n'est pas une cause qui puisse motiver une séparation. Il faut dire à cette épouse de continuer à faire son possible pour assister à la messe, pour observer l'abstinence, mais qu'elle est dispensée de l'obligation de la loi ecclésiastique, toutes les fois qu'elle ne peut l'observer sans un grave inconvénient, par exemple, sans s'exposer à la colère et aux injures ou sévices de son mari. « Lex non obligat cum tanto incommodo. » Il en serait autrement, si le mari exigeait que la loi fût violée *in contemptum formalem legis*. L'épouse ne devrait pas se soumettre aux provocations perverses de son mari, mais lui opposer une résistance absolue

---

Q. — Un religieux appartenant à une congrégation à vœux simples et ayant fait depuis quelques années des vœux perpétuels, désire entrer dans une congrégation plus sévère, à vœux simples ou à vœux solennels. Voudriez-vous avoir la bonté d'indiquer :

1° La marche à suivre pour arriver à ce but.

2° Indiquer des congrégations à vœux simples dont la règle passe pour être plus parfaite que certaines autres.

3° Peut-on obtenir facilement la dispense des vœux, afin de retourner dans le clergé séculier ?

R. — Ad I. Le droit s'est occupé longuement du passage d'un ordre à un autre ; mais tout ce qui a été décidé là-dessus concerne les réguliers proprement dits, et non les congrégations à vœux simples. Pour les réguliers, d'après la loi générale : 1° Le religieux doit d'abord demander à son supérieur la permission de quitter l'ordre pour entrer dans un autre et exposer les motifs de sa détermination. Si c'est le désir d'une vie plus sainte qui l'anime, et non la légèreté, et si ce départ ne doit pas être pour l'ordre un sujet de déshonneur, le supérieur doit accorder la permission demandée. En cas de refus, le religieux peut partir sans permission.

2º Il lui faut, avant de quitter le couvent, obtenir le consentement du supérieur de l'ordre dans lequel il veut entrer.

En fait, comme beaucoup d'ordres ont obtenu des dispenses sur ce point, on en est venu en pratique à déférer toutes ces causes au Saint-Siège, qui exige ordinairement le consentement du premier supérieur avant d'autoriser un sujet à entrer dans un autre ordre, et l'on ne passe outre que dans le cas où le supérieur refuserait arbitrairement la permission demandée.

Ces dispositions, avons-nous dit, ne regardent pas les congrégations à vœux simples, puisqu'elles ont été promulguées pour les religieux à vœux solennels. Quelles sont donc les dispositions du droit commun à ce sujet ? Deux questions sont à résoudre : 1º Un supérieur peut-il accorder la permission de passer dans une autre congrégation, ou dans un ordre religieux proprement dit ? 2º Peut-il la refuser ?

1º Un supérieur d'une congrégation à vœux simples perpétuels, peut-il accorder aux membres de la congrégation la permission de passer dans une autre congrégation à vœux simples ou dans un ordre religieux proprement dit ?

a) S'il s'agit de profès promus aux ordres sacrés, la cause doit être déférée au Saint-Siège, croyons-nous. Nous en trouvons la preuve dans le décret du 4 novembre 1892 : « Alumni votorum solemnium, vel simplicium perpetuorum, vel temporalium, in sacris ordinibus constituti, qui expulsi vel *dimissi* fuerint, perpetuo suspensi maneant, *donec a Sancta Sede alio modo eis consulatur.* » D'après ce texte, les religieux des vœux simples qui ont été renvoyés par leurs supérieurs tombent sous le coup de la suspense, jusqu'à ce que le Saint-Siège ait pris une décision à leur sujet. Or, les religieux qui veulent entrer dans une autre congrégation peuvent être placés sur le même pied que les *dimissi*.

b) S'il s'agit de profès qui ne sont pas dans les ordres sacrés, le supérieur *peut* leur accorder la permission d'entrer dans un ordre religieux, et même dans une simple congrégation, à moins que la dispense des vœux n'ait été réservée au Saint-Siège. Qu'est-ce, en effet, qui les retient dans la congrégation, sinon la perpétuité des vœux, qui équivaut pour le cas à un vœu de persévérance ? Or, ce vœu de persévérance, le supérieur peut en délier les sujets, au nom de l'ordre, à moins que les statuts approuvés par le Saint-Siège n'aient décidé autrement. La dispense du vœu de persévérance accordée, le sujet devient libre d'entrer dans une autre communauté.

Pour que la dispense soit licite, il faut qu'elle s'appuie sur des motifs sérieux, pris soit du côté de la congrégation, soit du côté du dispensé. Or, on peut dire que si le sujet demande à entrer dans un ordre religieux proprement dit, les avantages considérables que procurent ces ordres à leurs membres sont un motif suffisant pour autoriser la dispense. S'il s'agit, au contraire, d'entrer dans une simple congrégation, les raisons ne sont plus les mêmes, parce qu'il n'y a pas, entre les diverses congrégations, des différences si grandes, qu'on ait un avantage sérieux à aller de l'une à l'autre. Le supérieur n'aurait donc ordinairement aucun motif sérieux d'accorder la permission.

2º Un supérieur peut-il *refuser* la permission de passer dans un ordre religieux ou dans une autre congrégation ? Nous parlons des seuls membres qui n'ont pas reçu les ordres sacrés : car pour les prêtres, leur cause doit être portée au Saint-Siège, s'ils ne veulent pas encourir la suspense.

S'il est question d'entrer dans une autre congrégation de même genre, un supérieur peut assurément refuser la permission demandée, parce que d'abord aucune loi positive ni aucune raison canonique ne l'obligent à l'accorder. Les diverses congrégations à vœux simples fournissent à peu près les mêmes moyens de sanctification à leurs membres.

Lorsqu'il s'agit d'entrer dans un ordre à vœux solennels, la question est plus difficile à résoudre, et l'on admettrait facilement que le supérieur ne pût refuser. L'Eglise, en effet, favorise par tous les moyens possibles l'entrée dans les ordres religieux : c'est pour cela, en effet, qu'elle a accordé au marié dont le mariage n'est pas consommé la permission de quitter son conjoint, même malgré lui, et au bénéficier, quel qu'il fût, sauf l'évêque, la faculté de laisser son bénéfice.

C'est aussi l'intention de l'Eglise de favoriser parmi les religieux le choix d'une vocation plus parfaite. De là l'autorisation pour tous les réguliers de passer dans un ordre plus sévère.

On pourrait en conclure *a fortiori* que les membres des communautés à vœux simples jouissent du même privilège vis à vis de tous les ordres réguliers, parce que pour eux c'est une observance plus étroite.

Malgré tout cela, un membre d'une communauté religieuse à qui son supérieur refuserait la permission d'entrer dans un ordre proprement dit, devrait par prudence recourir au Saint-Siège et ne pas quitter sa congrégation sans son autorisation.

Ad II. Nous n'avons aucune donnée pour déterminer les congrégations à vœux simples dont la règle est plus parfaite que celle des autres. Même pour les ordres religieux, les auteurs posent des principes, contredits par d'autres théologiens. Le seul point sur lequel ils soient d'accord, c'est pour donner la première place, en fait de sévérité, à la règle des Chartreux.

Ad III. Les religieux qui ont fait des vœux perpétuels ne peuvent en demander la dispense que pour de graves motifs. Ces vœux, en effet, n'ont été prononcés qu'après de longues et mûres réflexions, et ils forment comme une sorte de droit pour l'Eglise sur la personne du religieux. En demander la rescission sans motifs, ou du moins sans motifs graves, c'est faire acte de légèreté

dans une question de la plus haute importance et pécher contre la vertu de religion.

Pour les mêmes motifs, il est interdit aux supérieurs d'accorder la dispense des vœux, quand elle dépend d'eux, sans des raisons graves.

De là, vous concluez qu'il n'est pas facile d'obtenir la dispense des vœux perpétuels.

Pour les prêtres, la difficulté grandit à cause de l'obligation de consulter le Saint-Siège et de trouver un évêque qui reçoive le sujet dans son son diocèse.

Q. — Dans une réunion de prêtres, on parlait de la foudre qui est tombée deux fois sur une statue de la Vierge, située au sommet d'une colline.

Comment, en effet, expliquer que Dieu, qui commande aux éléments, puisse permettre à la foudre de frapper des images ou des édifices qui sont élevés en son honneur?

Ceci pourrait s'expliquer si l'on admet que Dieu laisse parfois au démon la puissance de soulever des orages et de commander par là même au tonnerre.

Je voudrais prier l'*Ami du Clergé* de nous donner une explication, et nous dire si Dieu permet au démon d'avoir une puissance dans les orages et sur la foudre?

R. — Le livre de Job ne nous permet pas de douter que Dieu ne laisse parfois au démon la puissance de soulever et de diriger les orages.

Quand la foudre tombe sur une église, sur une statue de la Sainte-Vierge ou sur tout autre monument religieux, il se peut bien que le coup parte du démon. Mais on ne pourrait pas l'affirmer en toute assurance. Ces effets peuvent être produits par les seules causes naturelles que Dieu, sans doute, dirige selon sa volonté, mais qu'il ne s'est pas engagé à diriger toujours de manière à épargner les siens, ou leurs biens, ou leurs églises, ou les monuments élevés en son honneur ou à l'honneur de ses saints. Comme le soleil luit sur les méchants aussi bien que sur les bons qui habitent le même lieu, ainsi les orages fondent sur les bons aussi bien que sur les méchants auxquels ils sont mêlés.

Qu'au milieu d'une catastrophe, une statue de saint, un objet pieux, une personne soit épargnée, quand la catastrophe devait naturellement l'emporter, c'est un miracle, parce qu'il y a suspension extraordinaire et naturellement inexplicable des lois de la nature. Or le miracle appartient à la Providence extraordinaire de Dieu; il n'est jamais la loi commune.

De ce que la foudre est tombée deux fois sur une statue de la Sainte-Vierge, élevée sur une colline, on ne peut rien conclure, à moins de données qui permettent de voir là un fait divin ou diabolique.

Le double accident peut être dû exclusivement à une cause naturelle. La forme du mamelon sur lequel la statue est élevée, la direction des vallées, celle des courants de nuages ou des orages peuvent suffire à l'expliquer. Mais il peut y avoir des coïncidences qui obligent à chercher une autre cause. Chaque fait doit être étudié en particulier.

Q. — Un séminariste fait ses dix mois de service militaire dans un diocèse étranger. Ce séminariste doit-il avoir des *lettres testimoniales* de l'évêque de ce diocèse pour être ordonné dans son diocèse d'origine?

R. — Cette question a été résolue le 9 septembre dernier par la S. C. du Concile, *in Firmana*.

L'évêque de Fermo, dans sa supplique, s'appuyant sur les Constitutions de Pie IV *Apostolicæ Sedis* et d'Innocent XII *Speculatores*, faisait valoir les raisons qui tendaient à nier l'obligation des lettres testimoniales pour les clercs militaires, en particulier les règles tracées aux évêques d'Italie par l'instruction du 16 septembre 1875 où il n'est pas fait mention des lettres testimoniales, et où sont recommandées des mesures de surveillance qui semblent devoir en tenir lieu. Il faisait valoir encore la parité qu'on peut établir entre les militaires en vue du mariage et les clercs militaires en vue des ordres à recevoir.

Il fut répondu à ces raisons que la disposition contenue dans les Constitutions *Speculatores* et *Apostolicæ Sedis* conserve toute sa force; que les informations secrètes et privées recommandées par l'Instruction du 16 septembre 1876 ne peuvent tenir lieu du document public des lettres testimoniales; que dans l'Instruction du 27 novembre 1892 sur la discipline régulière, à côté des mesures de vigilance et d'inspection recommandées aux supérieurs, il est exigé des lettres testimoniales; enfin qu'il ne faut pas presser trop la parité entre le mariage et les ordres pour les militaires.

En conséquence, la solution fut celle-ci: « Litteras testimoniales esse necessarias quoties promovendus moratus fuerit in aliqua diœcesi, saltem per trimestre. »

Q. — D'après ces paroles de Notre-Seigneur: *Nisi manducaveritis*, etc., la réception de l'Eucharistie est non seulement de précepte ecclésiastique, mais encore de précepte divin. Comment alors expliquez-vous la conduite des solitaires de la primitive Eglise, dont la vie se passait dans les déserts les plus sauvages, et qui n'avaient de communication avec personne, qui mouraient souvent sans secours religieux?

R. — Ce genre de vie était tout à fait extraordinaire et en dehors des règles communes. Ceux qui le menaient, comme saint Paul, premier ermite, obéissaient à une conduite divine, supérieure à la conduite que Dieu tient à l'égard du reste des fidèles. Celui qui leur inspirait ce genre de vie pouvait les dispenser du précepte de communier qui, de droit divin positif, s'impose à tous les hommes.

Le récit que fait saint Jérôme de la vie et de la mort de saint Paul, premier ermite, dans celle de saint Antoine, ne permet pas de penser qu'il ait communié sacramentellement tout le temps de son séjour au désert ni à l'heure de sa mort. Mais les ermites qui suivirent son exemple pour la retraite absolue, ne le suivirent pas pour la privation des sacrements.

Q. — Dans une paroisse à vicaire, il y a un binage en faveur d'un chatelain qui, rémunérant convenablement ce service, demande que la sainte messe soit appliquée pour sa famille. Quand le vicaire célèbre, pas de difficulté, il n'a qu'à ne pas recevoir d'honoraires pour la messe qu'il dit à la paroisse. Mais, que doit faire M. le curé, obligé par sa charge d'appliquer *pro populo* à la paroisse, et recevant d'autre part de véritables honoraires pour la messe qu'il dit au château ?
Le cas est-il prévu ?
Est-il réglé par quelque décision ?

R. — Le cas n'est pas prévu sous cette forme. Mais il peut être résolu à l'aide des données certaines qui régissent la matière.

Nous ne nous occupons pas de la licéité du binage. Nous la supposons tranchée.

Le curé disant deux messes doit en appliquer une *pro populo*, et il lui est interdit de percevoir un honoraire pour l'autre messe.

Si donc il bine au château, il ne doit pas recevoir d'honoraires pour cette messe de binage.

Mais ne peut-il rien recevoir ? Si les honoraires n'étaient que les honoraires de la messe, il ne devrait absolument rien recevoir. Mais, outre la messe, il y a la charge de pourvoir à un service régulier, en dehors du service paroissial, charge pour laquelle il peut recevoir des émoluments. Il pourra donc ne distraire des honoraires que la partie répondant à l'application de la messe et conserver le reste.

Comment agir pratiquement ? Le plus simple, à notre avis, serait que le chatelain fût averti que M. le curé, ne pouvant accepter d'honoraire pour cette messe, fait célébrer le même jour une messe par son vicaire, ou qu'il en célébrera une lui-même un autre jour. Il est bien probable que le chatelain y acquiescerait et tout serait dans l'ordre.

Si M. le curé voulait, au surplus, appliquer encore la messe, à l'intention du chatelain, sans recevoir d'honoraire, il en demeurerait libre.

S'il prévoyait que le chatelain dût ne pas acquiescer à ce que la messe qu'il désire fût acquittée par un autre que par celui qui célèbre dans sa chapelle, il n'aurait qu'à employer le dernier moyen indiqué ci-dessus, même sans prévenir le chatelain. Celui-ci ne serait pas trompé, puisque la messe célébrée dans sa chapelle serait appliquée à son intention, et M. le curé n'aurait pas enfreint la loi qui défend de recevoir un honoraire pour la seconde messe ; il ne perdrait pas d'ailleurs l'honoraire de la messe, puisqu'il n'a pas droit de le conserver.

Q. — A l'occasion de la visite de l'escadre russe, après quelques réflexions échangées entre quelques ecclésiastiques réunis, sur les mœurs du clergé russe, une petite discussion s'éleva entre eux. Les uns prétendirent que le célibat n'était pas exigé des membres du bas clergé, « même chez les Grecs unis, » en ce sens que ceux qui avant leur entrée dans les ordres sacrés ont contracté mariage sont autorisés par l'Eglise à vivre avec leur femme même après leur entrée dans les ordres, faisant ce raisonnement juste du reste : le mariage n'est pas un empêchement d'ordre, mais l'ordre est un empêchement de mariage.
Les autres affirmèrent au contraire que cette discipline n'était tolérée que chez les Maronites et ne s'étendait pas plus loin.
Lesquels avaient raison ?

R. — Ce n'est pas seulement chez les Maronites que cette discipline est en vigueur, mais chez les Grecs en général que la tolérance de l'Eglise autorise à suivre le Canon 13 du Concile *in Trullo* accordant aux diacres et aux prêtres, mais non aux évêques, d'user du mariage s'ils ont contracté mariage avant d'entrer dans les ordres. Mais il est défendu par le même Concile qu'ils contractent mariage après avoir été ordonnés.

De là, chez les Grecs, surtout chez les schismatiques, la coutume de faire contracter mariage aux ecclésiastiques séculiers avant leur entrée dans les ordres.

Mais les catholiques, surtout ceux qui ont été formés par les missionnaires latins ou qui ont pu faire leurs études ecclésiastiques à Rome, comprenant l'importance du célibat et la supériorité qu'il assure au prêtre catholique, se conforment de plus en plus à la discipline des latins et entrent dans les ordres sacrés sans être mariés.

Q. — Jusqu'à quel âge le jeûne est-il obligatoire ? Les uns disent soixante ans et les autres soixante-dix.

R. — Sur le point de savoir si le précepte du jeûne oblige les sexagénaires, il y a deux opinions qui paraissent également probables. Celle qui soutient qu'à soixante ans on est dispensé du jeûne s'appuie sur de bonnes raisons et sur de bons auteurs. Au jugement de saint Liguori, elle est non moins probable que l'opinion contraire, qui ne veut pas voir dans l'âge de soixante ans, mais seulement dans l'infirmité ou l'impuissance qui peut accompagner cet âge, une cause suffisante de dispense. Nos théologiens français sont plus ou moins expressément pour cette dernière opinion ; ils se fondent surtout sur la coutume qui, chez nous, ne paraît pas exempter les sexagénaires ni même les septuagénaires.

De cette controverse, on pourra conclure pour la pratique que les sexagénaires peuvent être communément excusés du jeûne, à moins qu'ils ne paraissent *certainement* capables de jeûner, et alors ils seraient tenus plus probablement, au moins chez nous, à cause de la coutume. Mais en tout cas, ils doivent être traités sur ce point avec une très grande indulgence. Quant aux septuagénaires, ils peuvent être considérés, d'après le sentiment commun, comme absolument exempts.

Q. — Il est de foi que l'âme, après la mort, entre immédiatement en possession du bonheur éternel, ou bien ira en purgatoire pour expier quelques péchés pardonnés, ou enfin tombera dans les enfers. Comment se fait-il alors que, parmi tous les ressuscités de Jésus-Christ, des apôtres, des saints de la nouvelle loi, pas un seul n'ait pu nous instruire sur les choses de l'autre monde, que tous ont gardé le plus profond silence sur ce qu'ils ont vu ? N'est-ce pas en quelque sorte donner raison à ceux qui croient faussement que l'âme s'endort avec le

corps et qu'elle ne se réveillera de son long sommeil qu'au jour du jugement général ?

Et puis, comment admettre qu'une âme en possession de la gloire, consente à revenir habiter le corps qu'elle a connu, un corps de péché, une terre semée de périls de toutes espèces?

Si, au contraire, l'âme était dans les enfers, avait été condamnée par Dieu aux supplices éternels, son cas était fixé par lui, elle ne pouvait plus l'aimer, plus rien faire pour mériter ses grâces. En supposant que Dieu l'a néanmoins fait revenir à la vie, n'est-ce pas mettre en quelque sorte Dieu en contradiction avec lui-même?

R. — Notre correspondant a laissé dans sa consultation quelques inexactitudes que nous relèverons tout d'abord. Notre-Seigneur ressuscité est resté sur la terre quarante jours occupé à instruire ses apôtres de ce qu'ils devaient croire et enseigner sur divers points, particulièrement sur la vie future.

D'autre part, les saints qui nous ont précédés dans l'éternité ne nous laissent pas toujours sans nouvelles de l'autre monde. Les faveurs, les miracles même obtenus par leur intercession nous font bien voir qu'ils ne sont ni morts tout à fait, ni ensevelis dans le sommeil.

Cela dit, nous ne ferons aucune difficulté d'avouer que ces communications venues d'un monde meilleur ne nous font pas voir des yeux du corps ce que sont les corps ressuscités, ni des yeux de l'âme ce qu'est la gloire dont jouissent les âmes bienheureuses. Mais aussi nous affirmerons qu'il n'entre pas dans les desseins de Dieu que ce spectacle de l'autre monde soit mis sous les yeux des hommes vivant sur la terre leur vie mortelle.

Saint Paul qui avait vu la gloire du ciel, déclarait que l'œil n'a point vu et ne peut voir, ni l'oreille entendu, ni le cœur compris, ce que Dieu réserve de gloire à ceux qui l'aiment. Et quand le mauvais riche demande à Abraham d'envoyer Lazare à ses cinq frères pour les instruire afin qu'ils ne tombent pas dans le même abîme de tourments, Abraham lui répond : « Ils ont Moyse et les prophètes, qu'ils les écoutent. » Le mauvais riche réplique : « Non pas, père Abraham, mais si quelque mort les va trouver, ils feront pénitence. » Et il lui dit : « S'ils n'écoutent pas Moyse et les prophètes, quand même un mort ressusciterait, ils ne croiront pas. » (Luc XVI, 27-31).

L'enseignement de Notre-Seigneur nous fournit cette double réponse. Sur la vie future, il faut en croire la révélation divine et l'enseignement de l'Eglise, sans chercher des communications directes et sensibles avec les habitants de l'autre monde : cette première réponse coupe court à toutes les pratiques par lesquelles les démons abusent ceux qui se livrent à ces curiosités irrégulières. La seconde réponse est à l'adresse de ceux qui prétendent excuser leur infidélité sur ce que nul ne vient de l'autre monde leur apprendre ce qui s'y passe, comme si la conversation d'un homme ressuscité d'entre les morts devait les convertir. S'ils n'écoutent pas l'Eglise et refusent de croire aux vérités révélées qu'elle leur enseigne, ils ne croiraient pas non plus à l'homme ressuscité d'entre les morts. Les Juifs ont-ils voulu croire en Notre-Seigneur ressuscité?

L'âme bienheureuse aura-t-elle quelque répugnance à reprendre le corps dans lequel elle a passé sa vie mortelle? On pourrait le penser si elle devait pour cela perdre quelque chose de sa gloire et de son bonheur et si le corps qu'elle reprendra devait se trouver dans les mêmes conditions. Mais le corps sera transfiguré par les quatre prérogatives de la spiritualité, de l'agilité, de l'impassibilité, de l'immortalité. Et l'âme, bien loin de rien perdre par suite de sa réunion avec le corps, y trouvera, au contraire, un surcroît de gloire et de bonheur. Car la séparation de l'âme et du corps laisse l'âme dans un état qui n'est pas normal et dont elle aurait à souffrir si Dieu n'y suppléait par sa puissance en attendant la résurrection.

Quant à l'âme du réprouvé, en la réunissant à son corps par la résurrection, Dieu ne la fait pas revenir à la vie : car elle n'est pas morte. Il la rétablit seulement dans la condition qui lui est naturelle afin qu'elle subisse dans cet état le châtiment qu'elle a mérité dans le même état.

Il n'y a ainsi aucune contradiction dans l'œuvre de Dieu. La résurrection n'est pas pour le réprouvé le commencement d'une vie nouvelle où il lui soit donné de glorifier Dieu par le bon usage de ses grâces, mais le couronnement d'une vie précédente dans laquelle, ayant abusé des grâces de Dieu, il a mérité le châtiment éternel qu'il lui faut subir en son corps et en son âme. C'est, en effet, une loi nécessaire que celui qui n'aura pas glorifié la bonté de Dieu par le bon usage de ses faveurs, glorifie sa justice par le châtiment qu'il a mérité.

Q. — Je serais vivement reconnaissant au savant casuiste de l'*Ami du Clergé* de me faire connaître *au plus tôt* la solution qu'il donne du cas suivant :

Une excellente chrétienne de ma paroisse qui possède une vaste maison dont elle a besoin de tirer parti, a loué plusieurs appartements à un jeune ménage exotique.

D'après la rumeur publique, ces deux prétendus époux, qui affectent cependant des dehors religieux, ne sont que de vulgaires concubinaires. Et des renseignements pris à bonne source semblent confirmer ce que pense et dit l'opinion.

Ma paroissienne est alarmée de cet état de choses. Elle ne voudrait pas que sa maison servît à abriter le crime.

Mais elle a fait des promesses pour un bail, pécuniairement très avantageux. Elle croit qu'il ne serait pas très honnête de revenir sur sa parole. Et puis son mari, qui partage ses sentiments d'honnêteté, mais non de religion, pourrait bien s'opposer à une résiliation contraire à ses intérêts. Et enfin, d'autres, dans le même endroit, n'ayant pas de scrupules, ne manqueront pas de recevoir ces locataires qui conservent l'extérieur de la régularité.

Que doit répondre un pasteur consulté par sa paroissienne qui lui fait part du cas ci-dessus et lui demande son avis?

R. — Il nous semble que rien n'oblige cette personne à résilier le bail de sa maison, à cause des

soupçons qui pèsent sur ses locataires. Ces soupçons ne sont pas des preuves. La rumeur publique est souvent un peu prompte à juger, surtout les étrangers. Dès lors que lesdits locataires, *bien qu'exotiques*, sont convenables et paraissent même animés de sentiments religieux, pas n'est besoin de chercher à découvrir s'ils peuvent montrer un acte de mariage en règle ; on doit même supposer, jusqu'à preuve du contraire, qu'ils ne sont point *des concubinaires : nemo gratis præsumitur malus.*

En tout cas, il est difficile de les regarder comme des pécheurs publics, encore moins comme des scandaleux dont la conduite ouvertement mauvaise est une excitation au mal. C'est pourquoi il ne paraît pas illicite de les accepter comme locataires. Et quand une maison leur a été louée en toute bonne foi, il ne peut y avoir d'obligation de résilier le bail avec perte pour la personne qui a loué.

A l'expiration du bail, il sera temps encore pour cette personne d'écarter ces locataires qui lui déplaisent.

Q. — Le *Bulletin mensuel* du Rosaire — dans son numéro d'octobre 1892 — porte, aux indulgences du mois :

1er octobre. — Solennité du très saint Rosaire. Indulgence plénière : 1° pour les confrères (confession à un prêtre dominicain et communion dans l'église de la confrérie) ; 2° pour tous les fidèles à chaque visite de l'église de la confrérie, etc. etc...

On nous demande comment il faut interpréter ce 1° qui a étonné et embarrassé...

Nous vous passons la demande.

R. — Il s'agit là d'une indulgence particulière, accordée par le pape Grégoire XIII, le 22 mars 1580, aux membres de la confrérie du Rosaire, à la condition qu'ils se confesseront à un prêtre de l'Ordre de saint Dominique et communieront dans l'église de la confrérie.

Cette indulgence, qui est *une* des nombreuses indulgences plénières attachés à la fête du Rosaire, ne peut être gagnée que par les fidèles, membres de la confrérie, qui se confessent, la veille ou le jour de cette fête, à un père Dominicain.

Ceux qui n'ont pas de religieux de l'Ordre de Saint-Dominique pour entendre leur confession, la veille ou le jour du rosaire, peuvent gagner d'autres indulgences plénières en se confessant à n'importe quel prêtre.

Q. — La fête de saint Joseph tombant en 1894 le 19 mars, lundi saint, comment faut-il ordonner le mois de saint Joseph pour gagner les indulgences qui y sont appliquées ? Peut-on le commencer le 19 février et le finir le 19 mars, ou bien, pour qu'il y ait 31 jours, faut-il le commencer plus tôt ?

R. — On peut, pour gagner les indulgences attachées aux exercices du mois de saint Joseph, ou bien :

1° Faire ces exercices du premier au dernier mars ;

2° Ou bien prendre les 31 jours de manière à finir le 19 mars ; on devrait donc commencer le 17 février ;

3° Ou enfin, quand il y a eu un empêchement légitime pendant le mois de mars, prendre n'importe quel autre mois.

Q. — Voudriez-vous nous dire, à nous qui savons le latin, ou qui l'avons appris jadis, ce qu'est la *Société internationale moderne de latin ?*

R. — Pour faire partie de la docte association qui s'appelle *Societas internationalis latinitatis moderna*, il faut adresser soi-même sa demande, écrite en bonne latinité, prose ou poésie, à cette adresse : M. Georges J. Henderson, Red Lion house, Red Lion court, Fleet-Street, London. Pas d'autre formalité à remplir, point de cotisation à payer.

Quelques humanistes d'Angleterre, *latinitatis studium habentes*, adressent à tous les lettrés de l'univers ce chaleureux appel :

« A beaucoup de personnes, la langue latine paraît difficile à écrire, parce qu'elles recherchent une trop grande élégance, parce qu'elles croient qu'on ne peut s'y servir d'aucun autre style que du cicéronien, comme si, excepté dans le siècle cicéronien, aucune époque n'avait cultivé la latinité ! En réalité, il en est autrement : pendant deux mille ans, la langue latine a été en usage, et elle l'est encore.

« Tous les vocables quelconques, dont les écrivains latins se sont emparés pendant tant de siècles, sont des vocables latins, et il est licite de s'en servir. Si vous concédez cette faculté, il n'y a rien de si nouveau, de si moderne qui ne puisse facilement être exprimé en latin.

« Mais beaucoup de personnes croient que l'ordre des mots doit être torturé sur tous les modes pour que ce soit écrit en latin. Cela est aussi très faux. Bien plus, si quelqu'un, quand il écrit en latin, suit simplement l'ordre de la syntaxe française ou italienne, celui-ci aura usé d'une latinité beaucoup meilleure que celui-là qui, d'après la mode de nos pseudo-classiques, aura disjoint et dispersé les mots.

« Ces choses étant admises, il ne peut paraître difficile à personne d'écrire en latin. »

On cherche une langue *universelle*, et un prêtre a inventé, à cet effet, le *Volapük* en 1881, M. Schleger, abbé du couvent de Mainau, en Allemagne ; mais le latin n'est-il pas préférable, au moins pour les savants ? Sans doute, le volapük a réussi comme langue internationale commerciale, depuis que M. Kerckhoffs l'a vulgarisé en France, à cause de sa simplicité. Le mécanisme de cette langue, composée de monosyllabes, repose sur la théorie des préfixes et des suffixes. Le dictionnaire renferme 13.000 mots. On compte 27 lettres, dont 8 voyelles. Il n'y a pas d'article, et, pour marquer les cas de la déclinaison, on ajoute au radical une des trois premières voyelles : génitif *a*, datif *e*, accusatif *i*. On ajoute *s* aux cas du singulier pour avoir le pluriel, et aux unités pour avoir les di-

zaines. Tout nom devient verbe par l'addition de *on* à l'infinitif, et adjectif par l'addition de *ik;* tout adjectif devient adverbe par l'addition de *o*. Dans les verbes, la personne est marquée par le pronom qui forme la terminaison; le temps par une voyelle placée devant le mot; le mode, par un suffixe de deux lettres qui vient après le pronom. Lorsqu'en 1886 fut fondée, à Paris, l'Association française pour la propagation du volapük, il existait déjà, à l'étranger, 68 sociétés poursuivant le même but. Aujourd'hui il y a des cours publics, des conférences, des annuaires, des journaux et des revues en volapük qui réussissent parfaitement. N'importe, ce jargon commercial, utile aux commis-voyageurs et aux représentants de commerce, ne sera jamais une langue *littéraire!*

Pour tous les catholiques, et pour les prêtres en particulier, le latin est la langue maternelle, puisque c'est la langue spéciale de leur sainte mère l'Eglise, la langue de la liturgie, de la prière publique et privée. On le parle et on le comprend sur toutes les parties du globe, partout où existe la hiérarchie ecclésiastique et où pénètre un missionnaire.

Celui qui écrit ces lignes affirme, par sa propre expérience, que le latiniste peut se tirer d'affaire dans n'importe quelle région. Au fond de la Russie, sur les bords du Danube, en Norwège, en Roumanie, en Perse et en Irlande, lorsqu'il ne rencontrait pas, dans les hôtels, des interprètes français, il s'adressait au prêtre catholique, ou au pope, ou au ministre protestant de l'endroit et parlait latin avec eux, recevant un accueil très cordial et tous les renseignements utiles. Si la variété de l'accent ou de la prononciation sont une difficulté entre les interlocuteurs, au lieu de parler, on écrit.

On s'imagine à tort que, pour parler convenablement le latin, il faut être capable de faire des phrases cicéroniennes et des périodes interminables. Dans son intérieur avec sa chère fille Tullia, Cicéron ne parlait pas, à coup sûr, le langage étudié du prétoire. Ses magnifiques harangues n'ont pas été prononcées telles que nous les possédons; elles ont été écrites après coup, revues et polies dans le silence du cabinet. Tacite ne causait pas avec ses amis dans le style concis, acéré et froid de ses *Annales*, et Horace ne faisait pas des odes et des satires quand il se disputait avec ses créanciers.

Parlons donc latin, catholiques érudits et prêtres, en nous associant avec tous les amis de la langue latine, même quand ils sont fils de la perfide Albion.

LITURGIE

Q. — Vous avez affirmé, à plusieurs reprises, que dans l'ondoiement, il fallait faire suivre l'ablution de l'onction des saintes huiles. Vous devez avoir tort, car le Rituel dans l'Ordo *supplendi baptismum*, insère la cérémonie de l'onction. Or, on ne doit pas faire deux fois la même onction. Donc elle n'a pas dû avoir lieu dans la cérémonie de l'ondoiement.

R. — Nous avons dit que si le prêtre baptise un enfant en cas de nécessité, il doit, après avoir versé l'eau sur la tête de l'enfant, continuer les cérémonies qui suivent, à savoir, l'onction du saint chrême sur la tête, l'imposition du chrêmeau et la présentation du cierge allumé.

C'est ce qu'insinue le décret de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 23 septembre 1820 pour Calahorre, lorsqu'elle dit qu'en cas de nécessité, tout ce qui *précède le baptême* doit être omis et suppléé plus tard dans l'église :

«... In casu enim necessitatis, juxta Ritualis præscriptum, omnia sunt omittenda quæ baptismum præcedunt, quæque postmodum supplenda sunt in ecclesia, ad quam præsentandus est puer cum convalescit. »

Mais il ne dit pas que *ce qui suit le baptême* doit être omis. De là les auteurs concluent qu'après avoir versé l'eau, le prêtre doit, si l'enfant survit, faire les cérémonies qui suivent.

De Herdt est formel :

« Si sacerdos in necessitate extra ecclesiam baptizet, omittere debet omnes cæremonias quæ baptismum præcedunt, etiamsi infans tam diu victurus videatur ; collato autem baptismo ut supra, infantem in vertice ungit chrismate si habeat, imponit vestem albam, et candelam accensam præbet... »

Le R. P. Le Vavasseur enseigne la même doctrine.

Vous nous dites que le Rituel dans l'*Ordo supplendi baptismum* prescrit de suppléer l'onction du saint chrême. La réponse est facile. Oui, on doit suppléer l'onction du saint chrême, *si elle n'a pas encore été faite*. Or cela a lieu toutes les fois que le baptême a été conféré par un laïque, de plus toutes les fois que le baptême a été fait par le prêtre lui-même sans qu'il ait oint l'enfant du saint chrême, soit parce que l'enfant est mort immédiatement après l'infusion de l'eau, soit parce que le prêtre qui a fait le baptême n'avait pas l'huile sainte à sa disposition.

Q. — 1° Nous avons un Institut religieux reconnu par le Saint-Siège. Mais il y a dans notre maison des prêtres qui ne sont pas de l'Institut ni même de notre diocèse, et qui nous aident. Ces prêtres peuvent-ils adopter notre Ordo et notre Propre pour la messe et le bréviaire ?

Ont-ils besoin d'une permission, et à qui la demander ?

2° Notre chapelle n'est pas consacrée. Elle est bénite, elle ne sert qu'à nous et à nos élèves. Devons-nous faire le suffrage de notre titulaire. Ou bien devons-nous faire le suffrage de l'Eglise sur le territoire de laquelle est bâti notre Institut ?

R. — Ad I. Vos prêtres auxiliaires n'étant pas de votre Institut, ne peuvent pas en suivre l'Ordo et le Propre, pas plus pour la messe que pour le Saint-Office.

Mais quel Ordo doivent-ils suivre ? Est-ce celui de votre diocèse ou celui de leur diocèse ? S'ils demeurent dans votre maison un temps considérable, ce qui est plus que probable, puisqu'ils sont vos auxiliaires habituels, ils doivent suivre l'Ordo de votre diocèse, et non celui de leur diocèse.

Pour qu'ils puissent suivre l'Ordo de votre Institut, il faut un indult.

A qui le demande-t-on ? Ordinairement on s'adresse à la sacrée Congrégation des Rites. Si elle a des pouvoirs à cet effet, elle les confère. Si elle n'en a pas, elle les demande au Souverain-Pontife.

Ad II. Puisque votre chapelle n'est pas consacrée et qu'elle n'est pas publique, elle n'a pas de titulaire proprement dit, c'est-à-dire liturgique ; vous ne pouvez donc pas en dire le suffrage.

Vous ne pouvez pas davantage prononcer aucun nom dans l'oraison *A cunctis* de la messe.

Il faudrait, pour pouvoir faire ces deux choses, que votre chapelle soit publique, ou bien qu'elle soit consacrée. D'après un décret récent, qui est, je crois, de 1885, il suffirait qu'elle fût consacrée, quand même elle ne serait pas publique. Et il suffirait également qu'elle fût publique, quand même elle ne serait pas consacrée, pour que vous puissiez et que vous dussiez accomplir ces choses au bréviaire et à la messe.

Devez-vous faire le suffrage du titulaire de l'Eglise sur le territoire de laquelle votre Institut est bâti ? Non, attendu que vous n'êtes pas attaché au service de cette église.

Devez-vous dire le suffrage du patron du pays sur lequel vous résidez ? Non encore, parce que ce n'est pas le patron de lieu, mais le titulaire de l'église que l'on doit honorer dans les suffrages.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

LE SCAPULAIRE DE SAINT JOSEPH

En 1891, page 630, nous avons donné, sur le scapulaire de saint Joseph, une étude dont la conclusion était qu'il n'existait aucun scapulaire de saint Joseph formellement approuvé pour l'Eglise universelle. Le scapulaire que l'on commençait à répandre dans le diocèse de Saint-Claude n'avait reçu, en effet, qu'un encouragement verbal du Souverain-Pontife. Il y avait toutefois à Vérone, en Italie, une pieuse confrérie du scapulaire de saint Joseph, qui, après avoir subi un refus en 1868, finit par obtenir d'abord des indulgences en 1874, et une approbation formelle le 8 juillet 1880, mais à la condition de distribuer désormais un scapulaire d'après le modèle indiqué par la S. Congrégation des Rites. Ce n'était là toutefois qu'une confrérie locale.

Les RR. PP. Capucins, qui se sont beaucoup occupés du scapulaire de saint Joseph propagé dans le diocèse de Saint-Claude, ont obtenu, le 18 avril 1893, un rescrit de la sacrée Congrégation des Rites, qui approuve formellement le scapulaire en question et en réserve la bénédiction et l'imposition au ministre général des Capucins, avec faculté de léguer ses pouvoirs aux prêtres séculiers ou réguliers, mais à la condition qu'on distribuera des scapulaires faits sur le modèle imposé à la confrérie de Vérone et qu'on emploiera la formule approuvée pour cette confrérie. Ajoutons cependant que le scapulaire nouvellement approuvé ne forme pas une confrérie et n'exige aucune inscription.

Enfin, le 8 juin 1893, la S. Congrégation des Indulgences a accordé de nombreuses indulgences aux fidèles qui portent ce scapulaire.

Nous allons donner : 1° le texte complet du décret d'approbation ; 2° le texte de la bénédiction approuvée ; et 3° le résumé exact de la concession d'indulgences.

S. C. des Rites

I

Approbatio scapularis S. Joseph

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI CAPUCCINORUM

Ex quo cultus fidelium erga sanctum Joseph Deiparæ sponsum et catholicæ ecclesiæ patronum in sacra liturgia auctus fuit, pius usus benedicendi ac deferendi scapulare in ejus honorem, annuentibus et opitulantibus sacrorum Antistitibus, invaluit præsertim in Galliis atque Helvetiorum et Belgarum regionibus. Quum vero ad illius propagationem alumni ordinis Minorum sancti Francisci Capulatorum in memoratis regionibus jugi studio adlaboraverint, hinc Rmus P. Fr. Bruno a Vintia, Procurator ac Definitor totius Ordinis, ab Apostolica Sede humillimis datis precibus efflagitavit, ut Rmo P. Ministro generali pro tempore Ordinis ipsius tribueretur facultas benedicendi atque utriusque sexus fidelibus imponendi prædictum scapulare, cum potestate ad hujusmodi scapularis benedictionem et impositionem sacerdotes sive sæculares sive regulares delegandi.

Quibus ab Emo et Rmo Domino cardinali Raphaele Monaco La Valetta, episcopo Ostiensi et Veliternensi, causæ ponente, in ordinario sacrorum Rituum Congregationis cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato relatis, Emi et Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, ac audito voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara sanctæ Fidei promotore, rescribendum censuerunt :

Pro gratia, si Sanctissimo placuerit ; verum sub conditione ut color et forma præfati scapularis sit eadem ac illa quæ jam obtinet in diœcesi Veronensi et pro benedictione et impositione ejusdem scapularis adhibeatur formula huic Decreto prævia.

Die 15 aprilis 1893.

Facta postmodum de his per me infrascriptum cardinalem sacræ Rituum Congregationis Præfectum SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua rescriptum sacræ ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit, die 18, iisdem mense et anno.

Caj. Card. Aloisi Masella, S. R. C. *Præf.*
Vinc. Nussi, *Secretarius.*

II

RITUS BENEDICENDI ET IMPONENDI SCAPULARE IN HONOREM SANCTI JOSEPH, SPONSI B. M. V., PROTECTORIS ECCLESIÆ UNIVERSALIS

Suscepturus scapulare genuflectat, et sacerdos, stola alba indutus, capite detecto, dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cœlum et terram.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Domine Jesu Christe, qui custodiæ sancti Joseph, Sponsi Immaculatæ Genitricis tuæ Mariæ, committi voluisti, hoc vestimenti genus ad Ecclesiæ tuæ fidelium tutamen institutum bene ✝ dicere digneris : ut hic famulus tuus *(vel* hæc famula tua) sub ejusdem sancti Joseph protectione pie et tute tibi servire valeat. Qui vivis...

Postea sacerdos scapulare aspergit aqua benedicta, illudque deinde imponit, dicens :

Accipe frater *(vel* soror) scapulare sancti Joseph, sponsi Beatæ Mariæ Virginis, ut, eo protectore et custode, contra diaboli nequitias defensus *(vel* defensa), ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum.

Deinde flexis genibus, trina vice una cum adscripto dicat vernaculo idiomate :

Sancte Joseph, Protector noster, ora pro nobis.

S. C. des Indulgences

Indulgences accordées au scapulaire de saint Joseph

I. INDULGENCES PLÉNIÈRES : 1° Au jour de la réception du scapulaire ; 2° à Noël ; 3° à la Circoncision ; 4° à l'Epiphanie ; 5° à Pâques ; 6° à l'Ascension ; 7° à l'Immaculée-Conception ; 8° à la Nativité de la Sainte-Vierge ; 9° à l'Annonciation ; 10° à la Purification ; 11° à l'Assomption ; 12° au 19 mars, fête de saint Joseph ; 13° au troisième dimanche après Pâques, fête du patronage de saint Joseph ; 14° à l'article de la mort, en prononçant le nom de Jésus.

Conditions pour toutes ces indulgences : La confession, la communion, la visite d'une église ou d'un oratoire public, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil, et la prière aux intentions du Souverain-Pontife.

II. INDULGENCES PARTIELLES : 1° Les indulgences des stations de Rome, moyennant la visite à l'église paroissiale ou à un oratoire public ; 2° cent jours d'indulgences à gagner une fois par jour en récitant *Pater noster, Ave Maria, Gloria Patri* et l'oraison jaculatoire : *Saint Joseph, priez pour nous*.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'article paru le 15 juin 1893 dans l'*Ami du Clergé* sur la comptabilité des fabriques. Mieux que jamais je comprends les difficultés que les recteurs rencontreront dans leur comptabilité. Aussi je serais très heureux de savoir quelles sont leurs obligations vis-à-vis de ces nouvelles lois sur les fabriques.

R. — Nous avons déjà parlé plusieurs fois de cette loi tyrannique et souverainement injuste, illégale même, sur beaucoup de points ; et nous aurons évidemment à y revenir à mesure que la lumière se fera. Car c'est un véritable chaos dans lequel on marche à tâtons. Les évêques eux-mêmes en ont si bien conscience qu'ils ne savent où donner de la tête et s'abstiennent généralement, du moins jusqu'à présent, de donner des instructions précises. Ils laissent aux tirailleurs du droit et du devoir le soin d'indiquer une ligne de conduite, sauf à l'approuver ou à la désapprouver plus tard. Chacun est donc quelque peu livré à ses propres inspirations. Comme nous sommes sous le régime de cette loi néfaste depuis le 1er janvier de l'année courante, nous ne pouvons tarder à voir se produire les incidents les plus bizarres.

En voici un en particulier dont la presse s'occupe actuellement. C'est un procès-verbal d'une réunion qui a eu lieu le dimanche 7 janvier dans une de nos paroisses de l'Est :

« M. le président ayant ouvert la séance, déclare qu'elle a pour objet de recevoir le serment professionnel de M. le trésorier de la fabrique indiqué dans l'instruction sur la comptabilité des fabriques du 15 décembre 1893, signée : Spuller et Burdeau.

« M. le trésorier invité à prêter ce serment, déclare qu'il jure sincèrement d'observer dans ses fonctions les règles de la justice et de l'honneur, conformément à la loi de Dieu et aux règles canoniques, mais il refuse nettement de jurer d'observer les règlements de l'instruction susdite : 1° parce que l'autorité civile n'a aucunement le droit d'imposer ces règlements et ces formes de comptabilité ; 2° parce que l'exécution de ces règlements est impossible et impraticable.

« Les membres du conseil de fabrique s'associent à cette déclaration de M. le trésorier et refusent de prêter leur concours à l'exécution de la susdite instruction jusqu'à ce qu'elle ait reçu du Saint-Siège l'autorité et le droit qu'elle n'a pas. En conséquence, l'assemblée en appelle au Saint-Siège et déclare que, jusqu'à ce que le Souverain-Poutife ait reconnu la susdite instruction légitime et lui ait conféré droit et autorité, l'administration du bien de la fabrique se fera comme par le passé.

« Lecture faite etc. Suivent les signatures des six membres présents. » L'unanimité, moins le maire sans doute.

Bravo au susdit conseil de fabrique ! Il s'est placé sur le vrai terrain. Il s'agit d'une matière purement ecclésiastique, tout au moins mixte ; par conséquent le gouvernement n'a pas pu la traiter seul. Sa réglementation doit être considérée comme nulle et non avenue. Nous allons voir maintenant ce que le gouvernement va faire devant cette attitude. Nous sommes impatients de le savoir. Ce dont nous sommes parfaitement convaincus, par exemple, c'est que, si toutes les fabriques adoptaient cette attitude-là, le nouveau règlement aurait vécu. On ne condamnerait pas en bloc vraisemblablement, en pleine paix, les 40,000

fabriques à fermer leur établissement ou à payer une amende.

Nous reconnaissons qu'il faut un certain héroïsme, et même, en dehors de l'héroïsme, une certaine somme de connaissances qui sont loin de se trouver partout. Et c'est pourquoi, faute de mieux, et en attendant les instructions de chaque évêque pour son diocèse, nous conseillons, comme nous l'avons déjà fait, de s'arranger de manière à ne pas être livré au percepteur. Une fabrique qui en arriverait là est perdue, et la religion disparaîtrait avec elle. C'est le vœu des législateurs.

Ensuite, il faut s'en tenir *au fond* de l'instruction qui est celui-ci : que les trésoriers de fabrique tiennent leur comptabilité sous *une forme claire et fournissent les justifications exigées à l'appui de toutes les dépenses*. Ceci s'est toujours fait, sauf de rares exceptions; eh bien ! il ne faut plus qu'il y ait des exceptions.

Bien que cette loi soit dirigée contre les évêques et surtout contre les curés, ces derniers ne sont pas dépouillés de toute action. L'article 25, paragraphe 3, indique que le curé, aussi bien que tout autre, peut être autorisé par le bureau, à titre de régisseur des dépenses, à payer les menues dépenses de célébration du culte, au moyen d'avances mises à sa disposition par le trésorier; cela évitera bien des difficultés et simplifiera le fonctionnement quotidien.

De même, le trésorier, pouvant faire tenir ses écritures par qui bon lui semble, pourvu que ce soit sous sa propre responsabilité, peut évidemment prier M. le curé de lui rendre ce service, — ce qui d'ailleurs s'imposera dans la plupart des paroisses, — et ne fera que maintenir, en fait, une espèce de *statu quo* sur ce point.

Quant à l'administration nous la résumons en quelques points : 1° qu'on se conforme absolument au budget voté; 2° que toute recette soit constatée exactement; 3° qu'aucun payement ne soit effectué par le trésorier comptable qu'il ne soit préalablement mandaté par l'ordonnateur, c'est-à-dire par le président du bureau des marguilliers; 4° que toute dépense soit accompagnée de sa pièce justificative.

Il y a donc trois parties dans la gestion des fabriques : Le rôle de l'ordonnateur (président du bureau), qui dirige la gestion, prépare le budget, autorise et *mandate* les dépenses conformément aux prévisions du budget;

Le rôle du trésorier, qui est le véritable comptable de la fabrique et a tous les droits des comptables publics et toutes ses obligations, sauf celle du cautionnement;

Le rôle du curé, qui est autorisé à recevoir les sommes dues pour services religieux, sauf à les transmettre au comptable, et peut être autorisé, comme nous l'avons dit plus haut, à régler les menues dépenses.

Parmi les registres strictement nécessaires, nous indiquerons : pour l'*ordonnateur*, un registre de mandats à souche, au lieu de mandats en feuilles détachées; la souche lui servira à retrouver sans difficulté la nomenclature des dépenses autorisées.

Pour le trésorier : 1° registre de quittances à souche; 2° le livre-journal de caisse, sur lequel on inscrit au jour le jour toutes les recettes et toutes les dépenses.

Pour le curé : registre à souche pour tout versement qui lui serait fait à l'occasion des services religieux. Nous conseillerions au curé d'avoir un registre de répartitions, si du moins il se charge de payer ses vicaires et employés avec les sommes qu'il reçoit.

Q. — Une petite place formée au levant par le portail de l'église, au midi par la maison presbytériale, et au couchant par une auberge et ses dépendances. Cette place, ancien cimetière avant la révolution, avait une clôture à l'endroit où commence le presbytère, aile d'un ancien couvent. On a malheureusement détruit cette clôture qui n'empêchait pas l'accès à l'église et formait comme une espèce de cour au presbytère.

Aujourd'hui le propriétaire de l'auberge voudrait ouvrir une porte sur la place, dans son mur, à proximité du portail de l'église. Ni le maire, ni le curé ne veulent y consentir, parce qu'ils voient de graves inconvénients à ce qu'il y ait dans ce mur une ouverture si près de la porte de l'église, d'où l'on sortirait pendant les offices pour se rendre à l'auberge par la porte de derrière. C'est déjà assez regrettable qu'on ait laissé construire cette maison en face la cure et si proche de l'église.

Le terrain appartenant à la commune, d'après la jurisprudence reçue aujourd'hui, je pense que la fabrique ne peut que protester et s'adresser au maire, pour obtenir qu'il fasse opposition aux prétentions du propriétaire. Il me semble que ceci n'est pas comme pour une rue, qu'on ne peut ouvrir portes ou fenêtres sur une place, surtout sur une de ce genre, sans autorisation de la municipalité, et que celle-ci peut refuser, si elle y voit des inconvénients.

En résumé, je vous demande donc, monsieur le directeur :

1° Si le curé a autre chose à faire que de provoquer, de la part du conseil de fabrique, une protestation bien motivée;

2° Ce que le maire devra faire en apprenant que l'on est déterminé à ouvrir;

3° Ce qu'il devra faire si l'on ouvre malgré sa défense.

R. — Ad I. Bien que, d'après la jurisprudence du jour, l'église et ses dépendances appartiennent à la commune (à moins toutefois de titres contraires), cette propriété a été remise aux évêques dans un but déterminé et confiée à l'administration du conseil de fabrique. Par cela seul, ce dernier a qualité pour faire tous les actes conservatoires et défendre la dite propriété par toutes les voies de fait et de droit.

La petite place dont il s'agit faisant partie intégrante, et cela d'une manière évidente, de l'église et du presbytère, le curé, d'une part, et la fabrique, de l'autre, sont investis par la loi de tout pouvoir pour sauvegarder le terrain qui leur a été confié. Non seulement, ils ont le droit mais encore le devoir strict d'empêcher l'établissement de toute servitude. Cette place ne constitue pas, au sens vulgaire de ce mot, une place publique, mais un parvis, une annexe de l'église et du presbytère.

Si, d'après tous les jurisconsultes, une fabrique peut s'opposer à ce qu'un propriétaire riverain pratique une porte dans le mur qui clôture un chemin de ronde, à plus forte raison a-t-elle le même pouvoir quand il s'agit du parvis et, pour ainsi dire, du porche de l'église.

La jurisprudence, sous ce rapport, est parfaitement assise et spécialement sur un jugement du tribunal civil de Melun en date du 20 février 1838 et sur un arrêt de la Cour royale de Paris confirmant le premier jugement en date du 17 août 1839.

La fabrique et le curé peuvent donc directement s'opposer juridiquement aux projets du riverain.

Ad II. Mais le maire, en tant que représentant la commune réputée propriétaire du dit immeuble, a le même droit et le même pouvoir. Dans l'affaire précitée de Melun, c'est le maire qui a poursuivi devant les tribunaux le riverain en suppression de la porte qu'il avait ouverte sur le terrain communal de l'église et qui obtint la sentence favorable à cet établissement.

Ad III. Qu'est-ce qu'il doit faire dans le cas où le propriétaire riverain ne tiendrait pas compte de sa défense ? Il devrait simplement agir comme si l'on envahissait son propre domaine, sa propriété privée. Nous doutons fort que l'adversaire s'engage dans une lutte grosse de périls pour lui. Dans tous les cas, la municipalité, d'une part, et la fabrique, de l'autre, sont en possession ; à eux de se défendre. — Le curé ferait bien de profiter de cette occasion pour faire réintégrer la grille qui existait autrefois.

Q. — La fabrique de la paroisse possède un terrain sur lequel est bâtie l'église paroissiale. A l'une des limites de ce terrain se trouvent deux maisons. En 1803, les deux propriétaires, désirant avoir devant leurs maisons un certain espace, demandèrent au conseil de paroisse l'autorisation d'élever un petit mur de 50 centimètres de hauteur environ à 5 mètres de leurs maisons. Le conseil leur accorda cette faveur en ces termes :

« Autorise le dit citoyen X. à faire construire ce mur à l'alignement (sic) et à la hauteur de celui pratiqué devant la maison de la dame X., sans cependant qu'il puisse, ni la dite dame, prétendre, de cette autorisation qui leur sera commune, *droit de propriété du terrain* qui sera entre leur maison et le mur. Laquelle propriété ne devant cesser d'appartenir à l'église, qui en tout temps pourra en disposer suivant ses besoins. »

Depuis cette époque les deux maisons ont été vendues plusieurs fois. La fabrique n'a jamais rien dit et a simplement laissé les propriétaires successifs jouir de la même faveur.

Mais voici qu'aujourd'hui arrive un nouvel acheteur qui se dispose à faire exhausser le mur et à faire mettre dessus une grille avec porte. C'est là, il me semble, faire acte de propriété. D'ailleurs dans l'acte de vente il a pris soin de faire insérer qu'on lui vendait aussi le terrain compris entre la maison et le mur.

La fabrique a-t-elle le droit de s'opposer à cet acte de propriété ? Raisons ? Comment se défendre contre cet acte ? La jouissance de ce terrain depuis 1803 constitue-t-elle la prescription ?

R. — Certainement la fabrique a le droit, elle a même le devoir de s'opposer à cet acte de propriété. Ce droit repose sur le texte même de l'autorisation accordée. Les susdits possesseurs de fait ne jouissent pas du terrain à titre de propriétaire avec ou sans bonne foi, mais uniquement à titre de tolérance de la part du véritable propriétaire ; or une tolérance ou permission ne se prescrit pas comme un immeuble ordinaire.

La première chose à faire par la fabrique, c'est de reprendre son bien, même par voie de fait, et d'attendre qu'on l'attaque. Ce conflit relève des tribunaux civils parce qu'il s'agit d'une propriété. C'est donc à un avocat qu'il faut s'adresser. Si l'on ne veut pas procéder par voie de fait, mais bien par une attaque directe, c'est le vendeur du terrain à titre de propriétaire qu'il faut poursuivre, car il a vendu une chose qui ne lui appartenait pas. Cependant nous préférons la voie de fait.

Pour aliéner cette propriété, la fabrique aurait eu besoin d'une autorisation du gouvernement. Faute de cette autorisation, tous les actes et tous les jugements sont frappés d'une nullité radicale, par le manque de capacité des fabriciens. Cette nullité ne peut se couvrir que par des actes ultérieurs faits en vertu de l'autorisation nécessaire, en connaissance de cause, et dans les formes légales, attendu que les fabriques, comme tous les établissements publics, sont en état permanent de minorité.

Il convient d'ajouter que cette nullité ne profite qu'à la fabrique qui manquerait de l'autorisation et que les tiers ne peuvent jamais s'en prévaloir contre elle. C'est la conséquence littérale du principe contenu dans l'article 1125 du code civil qui dispose que « les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. »

Nous ne terminerons pas sans exhorter notre honorable correspondant à agir promptement, parce que, si les précédents jouisseurs du terrain ne pouvaient devenir propriétaires par prescription, le dernier acquérant le pourrait parce qu'il jouit à titre de propriétaire avec un titre coloré.

Q. — 1° Un curé peut-il défendre qu'une couronne portant l'inscription : « Comité républicain de A..., à Monsieur X... » soit apportée à l'église et déposée sur le cercueil ?

2° Si la réponse est négative, n'y aurait-il aucun moyen d'empêcher qu'une telle couronne fut introduite à l'église ? Le curé, qui a la police de son église, ne pourrait-il pas, par exemple, menacer de refuser au défunt tout honneur extraordinaire, c'est-à-dire le chant de l'office et la messe, en se contentant simplement de faire l'absoute et la conduite au cimetière. Je suppose que le curé a fait des démarches près de la famille et n'a pu obtenir le refus de la couronne.

On défend au clergé de faire de la politique à l'église ; le curé ne pourrait-il pas aussi empêcher toute manifestation politique dans son église ?

J'ai lu attentivement une solution donnée par Mgr Planchard et relatée dans l'*Ami du Clergé* (année 1892, p. 101). Les cas se ressemblent beaucoup ; toutefois comme il s'agit dans l'un de couronnes et dans l'autre